



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 48918

### Texte de la question

M. François Rochebloine fait part à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, de l'émotion des anciens combattants et victimes de la guerre suscitée par le dépôt du projet de modernisation sociale dont l'article 28 prévoit la suppression de la commission spéciale de cassation des pensions, et l'attribution du contentieux dont cet ordre de juridiction était chargé aux formations contentieuses ordinaires du Conseil d'Etat. Les intéressés redoutent à juste titre que la suppression envisagée ne conduise à mettre en cause la cohérence et la spécificité du droit à réparation et à limiter les possibilités d'exercice des recours en cassation, en rétablissant notamment l'exigence de l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. Il souhaiterait donc connaître ses intentions précises et les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes du monde ancien combattant.

### Texte de la réponse

La commission spéciale de cassation des pensions (CSCP) a été créée par décret du 8 août 1935 pour être temporairement adjointe au Conseil d'Etat afin de juger des nombreux pourvois en cassation nés de l'application des lois des 31 mars et 24 juin 1919 instaurant un mode de réparation spécifique aux conséquences de la Première Guerre mondiale subies par les militaires et les civils. La baisse de l'activité de la commission stabilisée depuis 1994, couplée à celle, progressive, des appels devant les cours régionales des pensions ainsi qu'à la diminution du nombre des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, présage dans les années à venir d'un déclin important et irréversible et par suite d'un surdimensionnement des moyens matériels et humains dont est dotée cette juridiction. La réattribution de ce contentieux aux formations ordinaires du Conseil d'Etat, au demeurant compétent de 1919 à 1935 (cf. art. L. 79 du code susvisé) ne justifie pas l'inquiétude de l'honorable parlementaire : en effet, d'une part, le surcroît de charge occasionné est évalué à moins de 5 % des capacités de jugement de la section du contentieux du Conseil d'Etat ; d'autre part, compte tenu de l'actuelle composition de la CSCP, présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le vice-président étant un conseiller d'Etat et composée pour partie de conseillers d'Etat en service ordinaire ou de maîtres des requêtes, aucune difficulté majeure relative à la formation des juges n'est à redouter. Enfin, les craintes relatives à l'obligation pour les intéressés de recourir au ministère d'un avocat alors qu'ils en étaient dispensés devant la CSCP ne sont pas fondées. En effet, les dispositions de l'article 11 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif qui prévoient, de façon obligatoire, le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, sauf notamment, pour les recours en cassation dirigés contre les décisions des juridictions de pension, devraient être codifiées dans la partie réglementaire du code de justice administrative récemment publié au Journal officiel de la République française du 7 mai 2000 (p. 37 441), maintenant ainsi ces dispositions en vigueur. Il n'en résultera donc aucune dépense supplémentaire pour les requérants. Ce projet de réorganisation s'inscrit dans le contexte plus vaste de simplification administrative, et en particulier, dans celui d'une rationalisation de la carte judiciaire. Il fera, en tout état de cause, l'objet de débats lors de la discussion du projet de loi de modernisation dans le cadre duquel il est inscrit.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription** : Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 48918

**Rubrique** : Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juillet 2000, page 4230

**Réponse publiée le** : 28 août 2000, page 5046